

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

ARRETE

Article 1er: Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 :

Nom	Prénom
ABDERRAHMANE	FAOUZI
CRUNCHANT	ERIC
DE KORBUT	EVELYNE
DREUX	GERARD
DUPAYS	MARTINE
DUVAL	JOEL
FRANCOIS	ALEXIS
FRICKER	THIERRY
GABRIEL	CATHERINE
GENSLER	CHRISTINE
JOST	SARAH
LEROY	PIERRE-OLIVIER
LUZI	JEAN MARC
MALNATI	CAROLE
MASSON	BRIGITTE
PENIN	ELISABETH
PIERRON	SOPHIE
RAGNI	LAURENCE

SCHEIDT	DAVID
SEVER	BERNARD
SION	STEPHANE
STAUDT	JACQUES
WALTER	PIERRE
WEBER	GABRIEL

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	118	67	51	43%
Promus	24	14	10	41 %

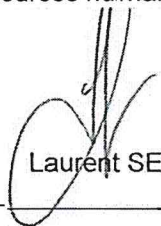
Contingent : 24

Article 2: Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3: La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 16 août 2021

Pour le recteur,
 Pour la secrétaire générale,
 Par délégation, le secrétaire général adjoint
 d'académie
 Directeur des ressources humaines


 Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous n'avez pas exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réclamation de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger